



**Décision n° 17-DCC-72 du 30 mai 2017  
relative à la fusion par absorption de la société coopérative  
agricole Sud Céréales par la société coopérative  
agricole Arterris**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 4 avril 2017 et déclaré complet le 5 mai 2017, relatif à la fusion par absorption de la coopérative agricole Sud Céréales par la coopérative agricole Arterris, formalisée par un traité de fusion en date du 28 octobre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Arterris est une coopérative agricole, issue de la fusion entre les coopératives Audecoop, La Toulousaine de Céréales, et Groupe Coopératif Occitan, ainsi que les unions de coopératives agricoles Union Lauragaise et Union Oxalliance<sup>1</sup>. Elle compte [...] agriculteurs associés implantés principalement dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que dans le département du Lot-et-Garonne. L'activité d'Arterris est organisée autour de trois pôles : (i) le pôle « production agricole » relatif aux activités de productions végétale et animale, semences, aliments du bétail et agrofourniture, (ii) le pôle « distribution » qui regroupe les activités de distribution, notamment par le biais d'un réseau de magasins de libre-service agricole, et (iii) le pôle « transformation et innovation » relatif aux activités dans les secteurs de la meunerie, la transformation animale

---

<sup>1</sup> Voir la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 5 décembre 2008, au conseil des coopératives Audecoop, La Toulousaine de Céréales, Groupe Coopératif Occitan, des Unions de coopératives agricoles Lauragaise et Union Oxalliance, relative à une concentration dans le secteur des produits agricoles.

(abattage, découpe, conserverie et négoce de produits élaborés) et la recherche et développement. Arterris contrôle conjointement avec Axérial la société Durum qui est active dans la commercialisation de blé dur en France et à l'étranger. Arterris, via sa filiale Montagne Noire, détient [...] magasins : [...] magasins sous enseigne Gamm Vert, [...] magasins sous enseigne Comptoir Village et [...] magasin sous enseigne Latournerie.

2. Sud Céréales est une coopérative agricole qui compte [...] agriculteurs associés implantés principalement dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que dans le département de la Lozère. Elle a pour principales activités la collecte et la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux, la production de semences, la recherche variétale, ainsi que la distribution de produits de jardinage, bricolage et aménagement extérieur à destination du grand public via la société Lisasud. Sud Céréales contrôle conjointement avec Euralis Semences la société Eurosorgho, qui est active dans les secteurs de la recherche et développement et de la production et commercialisation de semences de sorgho<sup>2</sup>. Sud Céréales contrôle également conjointement avec la coopérative Groupe Provence Services (ci-après « GPS ») la société Durance Hybrides qui est active dans les secteurs de la recherche et développement et de la production et commercialisation de semences hybrides. Enfin, Sud Céréales contrôle la société Semences de Provence, active dans la production et la commercialisation de semences de sorgho, de luzerne, de riz et de semences fourragères.
3. Aux termes d'un traité de fusion en date du 28 octobre 2016, l'opération poursuit un rapprochement déjà initié entre les parties en 2013. Arterris avait alors bénéficié d'un apport partiel d'actifs de Sud Céréales portant sur l'intégralité de ses activités, à l'exception des participations qu'elle détient dans les sociétés Durance Hybrides, Eurosorgho et Lisasud<sup>3</sup>. Cette concentration a été autorisée par l'Autorité de la concurrence le 1<sup>er</sup> février 2013<sup>4</sup>. L'opération envisagée consiste en la fusion par absorption des actifs restants<sup>5</sup>, actuellement détenus par Sud Céréales, par Arterris et constitue donc une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Arterris : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 juin 2016 ; Sud Céréales<sup>6</sup> : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (Arterris : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 juin 2016 ; Sud Céréales : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

---

<sup>2</sup> *Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-37 du 13 août 2009 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Euralis Semences et Sud Céréales.*

<sup>3</sup> *Le périmètre de l'opération comprend également les actifs détenus par les sociétés Sud Agro, dont l'activité consiste en la prise de participation dans diverses sociétés, et Mas des Saules.*

<sup>4</sup> *Décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-11 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'apport partiel d'actifs de la coopérative Sud Céréales à la coopérative Arterris.*

<sup>5</sup> *Sud Céréales doit transmettre à Arterris l'ensemble des biens corporels et incorporels dont elle est propriétaire. Les adhérents de Sud Céréales deviendront associés coopérateurs d'Arterris et disposeront des mêmes droits et obligations que les associés coopérateurs actuels d'Arterris.*

<sup>6</sup> *Les chiffres d'affaires pris en compte sont les chiffres d'affaires générés par les seuls actifs de Sud Céréales concernés par la présente opération.*

## II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les activités des parties se chevauchent principalement dans le secteur des semences<sup>7</sup>.

### A. LES MARCHÉS DE L'OBTENTION, DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE SEMENCES

#### 1. MARCHÉS DE PRODUITS

##### a) Segmentation selon les étapes du processus

##### *Segmentation entre obtention et production/commercialisation de semences*

6. L'Autorité de la concurrence a segmenté le secteur des semences selon les étapes du processus d'obtention de la semence de base d'une part et de production et de commercialisation de semences d'autre part<sup>8</sup>. L'obtention de semences de base est une activité de recherche, de développement et de sélection variétale, alors que la production de semences commerciales correspond à la phase au cours de laquelle des établissements producteurs de semences trient, traitent et contrôlent les semences de base multipliées par les agriculteurs (voir ci-après B.). Les semences commerciales obtenues seront ensuite certifiées au titre des variétés végétales inscrites au catalogue européen.
7. L'Autorité a toutefois indiqué que la pertinence de cette segmentation entre les deux principales étapes du processus dépend étroitement du type de semences<sup>9</sup>.
8. Ainsi, s'agissant des semences autogames<sup>10</sup>, l'Autorité a souligné que des opérateurs différents n'assurent généralement pas l'ensemble des activités d'obtention, de production et de commercialisation, contrairement aux semences hybrides<sup>11</sup> pour lesquels les acteurs assurent les trois étapes du processus.
9. L'Autorité considère que s'il existe un marché unique de l'obtention, de la production et de la commercialisation de semences hybrides, la question de la segmentation de ces marchés pour les semences autogames se pose.

---

<sup>7</sup> Les activités de distribution de produits de jardinage, bricolage et aménagement extérieur à destination du grand public des parties ne se chevauchent pas au niveau local et l'opération n'est pas de nature à conférer une puissance d'achat à la nouvelle entité sur les marchés amont de l'approvisionnement compte tenu du faible incrément et des parts de marché limitées au niveau national.

<sup>8</sup> Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-66 du 28 juin 2010 relative à la transformation de RAGT Semences en entreprise commune contrôlée par RAGT et CAF Grains et n° 13-DCC-11 du 1<sup>er</sup> février 2013 relative à l'apport partiel d'actifs de la coopérative Sud Céréales à la coopérative Arterris.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Il existe deux types de plantes : les plantes autogames (céréales par exemple) et les plantes allogames (maïs, tournesol, colza par exemple). Les plantes autogames sont auto fertilisantes (elles ont des fleurs contenant à la fois l'organe mâle et femelle et la fécondation a lieu prioritairement dans la fleur elle-même) et n'ont donc pas besoin d'une autre plante – de la même espèce ou non – pour se reproduire. Les plantes allogames, quant à elles, possèdent des fleurs mâles distinctes des fleurs femelles, sur la même plante ou sur des plantes séparées et sont donc fertilisées par transfert de pollen au moyen d'un « vecteur » (insectes, vent ou autres agents).

<sup>11</sup> Les variétés hybrides sont issues de deux parents différents. La complémentarité entre les deux parents conduit à un hybride qui est meilleur que le meilleur des deux parents, mais cet avantage se perd lorsque l'hybride est autofécondé. Le producteur (ou l'agriculteur) qui dispose de l'hybride mais non des parents ne peut produire de semence aussi performante que l'hybride.

### *Segmentation entre production et commercialisation de semences autogames*

10. Le marché de la production/commercialisation de semences autogames correspond à la commercialisation en « circuit long » auprès de coopératives ou négociants, par opposition au circuit court (agrofourriture) par lequel les coopératives approvisionnent directement leurs agriculteurs adhérents en semences.
11. En l'espèce, la question de l'existence d'un marché unique obtention-production-commercialisation de semences autogames ou de marchés distincts par étape du processus peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

#### ***b) Segmentation selon le type d'espèces***

12. Les autorités de concurrence distinguent autant de marchés pertinents qu'il existe d'espèces de semences, ces dernières n'étant pas substituables entre elles du point de vue de la demande<sup>12</sup>. En l'espèce, des marchés distincts pour les semences de sorgho, maïs, tournesol, colza et luzerne peuvent être envisagés.

## **2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE**

13. Les autorités de concurrence ont estimé que les marchés des semences sont de dimension nationale<sup>13</sup>. La Commission européenne a relevé que les prix, ainsi que les conditions d'approvisionnement des consommateurs finals, diffèrent d'un État membre à l'autre. Par ailleurs, les semences commerciales sont développées pour s'adapter aux conditions de culture des zones géographiques auxquelles elles sont destinées. Les clients achètent en principe les semences adaptées aux exigences liées à leurs sols et à leurs conditions climatiques auprès des producteurs implantés dans leur propre État membre<sup>14</sup>. La Commission a toutefois relevé<sup>15</sup> une certaine « *européanisation* » du secteur des semences en soulignant que la certification délivrée par un État membre entraîne l'inscription au catalogue européen et permet la libre commercialisation des semences dans l'espace économique européen.
14. En l'espèce, la question de la définition exacte du marché géographique peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

## **B. LES MARCHÉS DE LA MULTIPLICATION DE SEMENCES**

### **1. MARCHÉS DE PRODUITS**

15. La pratique décisionnelle envisage l'existence d'un marché de la multiplication de semences, distinct du (ou des) marché(s) de l'obtention, de la production et commercialisation de

---

<sup>12</sup> Voir la décision n° 13-DCC-11 précitée et les décisions de la Commission européenne n° IV/M.1497 Novartis/Maïsadour du 30 juin 1999 et M.3506 Fox Paine/Advanta du 20 août 2004.

<sup>13</sup> Voir les décisions n° IV/M.556, COMP/M.3506 et n° 09-DCC-37, n° 09-DCC-38 et n° 10-DCC-66 précitées.

<sup>14</sup> Voir notamment la décision COMP/M.3506 précitée.

<sup>15</sup> Voir notamment les décisions de la Commission européenne n° IV/M.1420 - BASF/Svalöf Weibull du 3 mars 1999 et COMP/M.3506 précitée.

semences<sup>16</sup>. La multiplication de semences correspond à la phase au cours de laquelle des établissements producteurs transmettent les semences de base à des agriculteurs en vue de leur multiplication afin d'obtenir des semences commerciales. Sur ce marché, les coopératives ainsi que les agriculteurs multiplicateurs constituent l'offre.

16. L'Autorité a segmenté ce marché en distinguant les multiplications de semences autogames d'une part et hybrides d'autre part.
17. S'agissant des semences autogames, les obtenteurs accordent à des coopératives agréées en tant qu'établissement de production une licence de production pour une semence donnée qui leur permet de multiplier pour leur propre compte la semence en question. Ainsi, l'activité de multiplication découle directement de l'octroi de la licence de production et ne donne pas lieu à une relation économique spécifique entre l'obteneur et le producteur autre que celle qui est examinée dans le cadre du marché de l'obtention<sup>17</sup>.
18. S'agissant des semences hybrides, en revanche, les obtenteurs confient à des coopératives ou directement à des agriculteurs multiplicateurs, dans le cadre de contrats de sous-traitance, la multiplication des semences de base pour obtenir des semences commerciales. Par ailleurs, l'Autorité a considéré que les semences hybrides peuvent nécessiter des infrastructures spécifiques et un savoir-faire particulier pour leur multiplication.
19. Enfin, ces marchés peuvent être sous-segmentés selon l'espèce de semences. En l'espèce, il s'agit de semences de maïs, tournesol, colza et luzerne.
20. La question de la délimitation exacte de ces marchés peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

## **2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE**

21. Les autorités de concurrence ont délimité les marchés de la multiplication de semences en fonction de critères climatiques, les zones ainsi définies couvrant parfois plusieurs États membres<sup>18</sup>. La Commission européenne a par ailleurs considéré que les marchés ainsi délimités doivent inclure la totalité des zones climatiques mondiales similaires.
22. En particulier, dans le cas des semences hybrides, les obtenteurs qui souhaitent faire multiplier leurs semences par des agriculteurs (ou indirectement par des coopératives) dans le cadre de contrats de sous-traitance peuvent arbitrer entre l'ensemble des agriculteurs (ou coopératives) implantés dans les zones climatiques adaptées.
23. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation mondiale des marchés de la multiplication de semences.

---

<sup>16</sup> Voir les décisions n° IV/M.1497 et n° 09-DCC-37, n° 09-DCC-38, n° 09-DCC-90 et n° 13-DCC-11 précitées.

<sup>17</sup> Voir les décisions n° 10-DCC-66 et n° 13-DCC-11 précitées.

<sup>18</sup> Voir la décision de la Commission européenne n° IV/M.737 Ciba/Geigy/Sandoz du 17 juillet 1996, et la lettre C2008-112 précitée.

### III. Analyse concurrentielle

24. Il convient d'étudier les effets horizontaux (A), ainsi que les risques de coordination des comportements concurrentiels des sociétés-mères des entreprises communes pour lesquelles la nouvelle entité se substitue à Sud Céréales (B).

#### A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

25. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés de l'obtention, de la production et de la commercialisation de semences (1) et de la multiplication de semences (2).
26. Leurs parts de marché ont été calculées selon deux méthodes : en surfaces utilisées pour la multiplication et en quantités (certifiées) de semences multipliées à l'issue de la dernière campagne. Les parts de marché présentées ci-après correspondent aux parts de marché les plus élevées de la nouvelle entité calculées selon l'une ou l'autre de ces méthodes.

#### 1. LES MARCHÉS DE L'OBTENTION, DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE SEMENCES

27. Au sein de ces marchés, Arterris et Sud Céréales sont présentes simultanément sur les marchés de la production et de la commercialisation de semences hybrides<sup>19</sup> où elles détiennent une part de marché globale inférieure à [0-10] %<sup>20</sup>.
28. Sur les segments les plus fins où les activités des parties se chevauchent, leurs positions restent limitées, avec un incrément inférieur à [0-5] points :

<b>Production / commercialisation de semences hybrides</b>	<b>Position d'Arterris</b>	<b>Position de Sud Céréales (via Durance Hybrides et Semences de Provence)</b>	<b>Nouvelle entité</b>
Maïs	[0-5] %	[5-10] %	[5-10] %
Tournesol	[5-10] %	[0-5] %	[5-10] %
Colza	[0-5] %	[5-10] %	[10-20] %
Luzerne <sup>21</sup>	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %

<sup>19</sup> Les activités de Sud Céréales concernant les semences autogames ont été transférées à Arterris en 2013. Cette opération a été autorisée par l'Autorité de la concurrence par la décision n° 13-DCC-11 précitée.

<sup>20</sup> Sur un marché global de l'obtention, de la production et de la commercialisation de semences, la part de marché cumulée des parties reste inférieure à [0-10] %.

<sup>21</sup> Les parts de marché des parties relatives à la production et à la commercialisation de semences hybrides de luzerne ont été communiquées sur un marché qui inclut également leur activité de multiplication, de sorte qu'elles sont nécessairement majorées.

29. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de l'obtention, de la production et de la commercialisation de semences.

## 2. LES MARCHÉS DE LA MULTIPLICATION DE SEMENCES

30. En l'absence de données fiables, la partie notificante n'a pas pu déterminer la part de marché des parties sur les zones climatiques concernées par la multiplication des semences concernées, qui s'étendent sur de nombreux États. Les parts de marché des parties ont donc été calculées au niveau national à partir des données communiquées par le Groupement National Interprofessionnel des Semences (« GNIS »), de sorte qu'elles sont fortement majorées.
31. Les parties sont simultanément présentes sur le marché de la multiplication de semences hybrides sur lequel leur position cumulée n'excède pas [0-10] %<sup>22</sup>.
32. Sur les segments les plus fins où les activités des parties se chevauchent, leurs positions restent limitées, avec un incrément inférieur à [0-5] points :

<b>Multiplication de semences hybrides</b>	<b>Position d'Arterris</b>	<b>Position de Sud Céréales (via Durance Hybrides et Semences de Provence)</b>	<b>Nouvelle entité</b>
Maïs	[5-10] %	[0-5] %	[5-10] %
Tournesol	[0-5] %	[5-10] %	[10-20] %
Colza	[5-10] %	[0-5] %	[5-10] %
Luzerne	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %

33. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la multiplication de semences.

### **B. ANALYSE DU RISQUE DE COORDINATION DES COMPORTEMENTS CONCURRENTIELS DE LA NOUVELLE ENTITÉ ET DE SES CONCURRENTES**

34. L'opération a pour effet de substituer la nouvelle entité à Sud Céréales dans le contrôle exercé, conjointement avec d'autres actionnaires, sur deux entreprises communes, les sociétés Eurosorgho et Durance Hybrides.
35. Une substitution d'actionnaire au sein d'une entreprise commune est susceptible d'inciter ses sociétés-mères à coordonner leurs comportements sur les marchés où elles sont actives, à l'issue de l'opération. L'analyse menée est identique à celle que l'Autorité réalise à l'occasion

<sup>22</sup> Sud Céréales ne multiplie que des semences hybrides, contrairement à Arterris qui multiplie à la fois des semences hybrides et autogames. Sur un marché global de la multiplication de semences, la part de marché cumulée des parties reste inférieure à [0-10] %.

de l'examen de la création d'une entreprise commune de plein exercice, à travers trois critères cumulatifs :

- il doit exister un lien de causalité entre la création de l'entreprise commune (ou sa transformation par l'entrée ou la substitution d'un actionnaire par exemple) et l'apparition (ou le renforcement) de risques de coordination de ses sociétés-mères;
  - la coordination doit revêtir un certain degré de vraisemblance, c'est-à-dire qu'elle doit être possible et présenter un intérêt économique pour les sociétés-mères ;
  - cette coordination doit avoir un effet sensible sur la concurrence<sup>23</sup>.
36. Le Conseil de la concurrence a considéré par ailleurs qu'une telle coordination peut être envisagée de façon plus évidente si les sociétés-mères et l'entreprise commune sont présentes sur les mêmes marchés, mais qu'elle ne peut être exclue *a priori* lorsque les sociétés-mères sont présentes sur un marché distinct de celui de leur entreprise commune, le contact multi-marché entre des entreprises étant également susceptible de faciliter la coordination de leurs comportements<sup>24</sup>. Ces risques de coordination des comportements concurrentiels des sociétés-mères concernent des marchés présentant un lien de connexité avec ceux sur lesquels l'entreprise commune opère<sup>25</sup>.

#### **1. LA COORDINATION DES COMPORTEMENTS CONCURRENTIELS DES SOCIÉTÉS-MÈRES D'EUROSORGHO**

37. Eurosorgho est une société actuellement contrôlée conjointement par Sud Céréales et la coopérative Euralis. À l'issue de l'opération, Eurosorgho sera contrôlée conjointement par la nouvelle entité et Euralis.
38. Eurosorgho est active uniquement sur les marchés de l'obtention, la production et la commercialisation, et la multiplication de semences hybrides de sorgho où ni Euralis, ni Arterris ne sont actives directement ou indirectement par le biais d'autres sociétés<sup>26</sup>.
39. Euralis et Arterris sont toutefois concomitamment actives sur les marchés connexes de la multiplication, de l'obtention, de la production et de la commercialisation de semences hybrides et de la production et de la commercialisation de semences autogames.
40. Or, quels que soient les segments de marché envisagés, les parts de marché des sociétés-mères d'Eurosorgho sont inférieures à [20-30] %, de sorte qu'une éventuelle coordination entre elles n'est pas de nature à produire d'effet sensible sur la concurrence<sup>27</sup>.
41. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais de la coordination des comportements concurrentiels des sociétés-mères d'Eurosorgho.

---

<sup>23</sup> Paragraphes 522 et suivants des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

<sup>24</sup> Avis du Conseil de la concurrence n° 07-A-09 du 2 août 2007, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Delaroche par la société L'Est Républicain et la Banque Fédérative.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> À l'exception de l'entreprise commune.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nutréa, Peigne, UCA, Couvoirs de Cléden et Univol par les groupes Coopagro Bretagne et Terrena, et n° 10-DCC-66 du 28 juin 2010 relative à la transformation de RAGT Semences en entreprise commune contrôlée par RAGT et CAF Grains.



## 2. LA COORDINATION DES COMPORTEMENTS CONCURRENTIELS DES SOCIÉTÉS-MÈRES DE DURANCE HYBRIDES

42. Durance Hybrides est une société actuellement contrôlée conjointement par Sud Céréales et la coopérative GPS. À l'issue de l'opération, Durance Hybrides sera contrôlée conjointement par la nouvelle entité et GPS.
43. Durance Hybrides est active sur les marchés de la multiplication et sur ceux de l'obtention, de la production et de la commercialisation de semences hybrides (colza, maïs, tournesol) où GPS n'est pas active directement ou indirectement par le biais d'autres sociétés<sup>28</sup>.
44. GPS et Arterris sont toutefois concomitamment actives sur les marchés connexes de la multiplication, de la production et de la commercialisation de semences autogames.
45. Or, les parts de marché des sociétés mères de Durance Hybrides sont inférieures à [0-10] % sur l'ensemble des segments envisagés, à l'exception de la production et/ou de la commercialisation de semences de blé dur où le cumul des positions d'Arterris ([50-60] %) et de GPS ([5-10] %) est élevé ([60-70] %).
46. En dépit de cette forte position cumulée, le risque de coordination des comportements concurrentiels de la nouvelle entité et de GPS en matière de production et/ou de commercialisation de semences de blé dur n'est pas caractérisé.
47. Ainsi, de même que le Conseil de la concurrence a relevé que la simple création par deux entreprises indépendantes d'une filiale commune ne suffit pas, en elle-même, à modifier les incitations de ces deux sociétés à coordonner leurs comportements concurrentiels, la substitution de l'une de ses sociétés-mères par une autre ne saurait établir la condition de causalité.
48. Ce lien causal peut être plus facilement caractérisé si l'activité de l'entreprise commune revêt une importance essentielle sur le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) les sociétés-mères sont actives. D'autres facteurs, tels que les liens financiers tissés dans le cadre de la création de l'entreprise commune, pourraient également être à l'origine d'une interdépendance accrue entre les sociétés-mères, et donc d'une incitation à coordonner leurs comportements concurrentiels.
49. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'opération n'engendre pas de liens financiers entre la nouvelle entité et GPS. Par ailleurs, les activités de l'entreprise commune sont limitées aux seules activités de multiplication et d'obtention, de production et de commercialisation de trois espèces de semences hybrides (le colza, le maïs et le tournesol) qui ne revêtent pas une importance essentielle sur les marchés où les sociétés-mères sont actives. L'activité de Durance Hybrides a généré un chiffre d'affaires inférieur à [...] d'euros en 2016, qui doit être comparé au chiffre d'affaires cumulé de ses sociétés-mères (plus de [...] d'euros). Dès lors, une éventuelle coordination des comportements concurrentiels sur ces marchés ne saurait résulter de la présente opération, en l'absence d'intérêt financier ou stratégique et au vu du faible chiffre d'affaires que représentent les activités de l'entreprise commune.
50. Par ailleurs, il existe une forte dissymétrie entre les parts de marché des sociétés-mères qui rend peu vraisemblable une éventuelle coordination de leurs comportements concurrentiels. À cet égard, le ministre chargé de l'économie avait relevé qu'un rapport entre 3 et 30 entre les parts de marché des sociétés-mères n'était pas de nature à rendre vraisemblable une telle

---

<sup>28</sup> À l'exception de l'entreprise commune.

coordination<sup>29</sup>. En l'espèce, le rapport entre les parts de marché d'Arterris et de GPS est de [...] (Arterris : [50-60] % ; GPS : [5-10] %).

51. Enfin, à cette forte dissymétrie de parts de marché, s'ajoute la présence d'une frange concurrentielle constituée d'acteurs importants, tels qu'Axéreal ou Soufflet Agriculture, qui produisent et/ou commercialisent des semences de blé dur en France et qui sont susceptibles de contrebalancer les effets d'une éventuelle coordination entre Arterris et GPS.
52. Compte tenu de ce qui précède, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais de la coordination des comportements concurrentiels des sociétés-mères de Durance Hybrides.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-010 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence

---

<sup>29</sup> C2008-94 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 2 janvier 2009 aux conseils de la société Axéreal, relative à une concentration dans le secteur des céréales et des oléoprotéagineux.